



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

30-03-2018-01

Date de convocation le 26/03/2018

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Procuration : 1

Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2018

Le trente mars deux mil dix huit à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET et POLHER ainsi que MM.CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Pouvoirs : Mme PALIS a donné pouvoir à M. LETARGUA

Absente : Mme BERT

Secrétaire de séance élu : Mr LACOSTE-PEDELABORDE

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU – Articles L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 31 mars 2016.

Monsieur le Maire présente le projet de modification simplifiée du PLU. Ce dernier consiste essentiellement à :

- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC où les règles de retrait par rapport à la route départementale 817, classée à grande circulation, ont été, à tort, transposées à d'autres voies secondaires et de desserte
- apporter des modifications à des emplacements réservés, y compris à en préciser l'objet
- modifier le règlement de la zone Np

Monsieur le Maire précise que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de mettre à profit cette modification pour balayer de nouveau l'ensemble du règlement, de manière à corriger, le cas échéant, quelques erreurs ou incohérences sans remettre en cause sur le fond l'ensemble des règles édictées par le règlement actuel.

Monsieur le Maire explique que ces modifications du PLU sont rendues possibles par la mise en place d'une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme. Il convient donc de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme actuellement opposable.

A cet effet, M. le Maire précise que le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et notamment à la CDPENAF pour avis avant la mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L153-48, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Décide de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU comme suit, dans le cadre des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'Urbanisme :

- mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un mois ;
- mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'un mois ;

Dit que les avis des personnes publiques associées reçus pendant la période de consultation seront intégrés au dossier de modification simplifiée qui sera mis à disposition du public ;

Décide qu'une information précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publiée dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition ;

Décide qu'à l'issue de la mise à disposition, toujours selon les dispositions édictées par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Demande à la communauté de communes de Lacq-Orthez de mettre en œuvre son assistance juridique et technique en matière de planification ;

Donne autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/04/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/04/2018